

*Proposition présentée par la Commission judiciaire :
M^{mes} et MM. Maria Roth-Bernasconi, Jean-Michel
Gros, Christian Luscher, Mark Muller, Loly Bolay,
Carlo Sommaruga, Christian Grobet, Rémy Pagani,
Pascal Pétroz, Pierre-Louis Portier, Pierre Froidevaux,
Jean-Marc Odier, Ueli Leuenberger, Esther Alder et
Gilbert Catelain*

*Date de dépôt: 16 décembre 2002
Messagerie*

Proposition de motion

demandant l'examen de la modification de la loi sur le domaine public (L 1 05) pour la vente de journaux dans la rue par des associations caritatives pratiquant cette activité dans un but social et l'activité d'artiste ou de musicien de rue

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève considérant:

- les projets de loi 8452 et 8457 modifiant la loi genevoise sur l'exercice des professions ou industries permanentes, ambulantes et temporaires ;
- l'ordonnance fédérale sur le commerce itinérant du 4 septembre 2002, devant entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2003 ;
- l'article 4 de l'ordonnance précitée, lequel prévoit qu'est dispensée de demander une autorisation « toute personne qui pratique le déballage temporaire en plein air de journaux et de revues » ou qui « exerce l'activité d'artiste ou de musicien de rue » ;
- l'article 13 de la loi genevoise sur le domaine public, lequel soumet à permission son « utilisation à des fins industrielles ou commerciales ou toute autre utilisation de celui-ci excédant l'usage commun » ;

invite le Conseil d'Etat

à examiner l'opportunité de présenter au Grand Conseil un projet de loi modifiant la loi sur le domaine public, de manière à permettre la vente sans permission de journaux sur le domaine public par des associations caritatives pratiquant cette activité dans un but social, de même que l'activité d'artiste ou de musicien de rue.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

Lors de sa séance du 7 novembre 2002, la commission judiciaire a procédé à l'examen des projets de loi 8452 et 8457 modifiant la loi genevoise sur l'exercice des professions ou industries permanentes, ambulantes et temporaires, dont l'objectif était de supprimer l'exigence de l'obtention préalable d'une patente pour les musiciens de rue (PL 8452) et d'octroyer des patentes collectives aux associations caritatives pratiquant la vente de journaux dans un but social (PL 8457).

Les commissaires ont cependant été informés par le département de justice, police et sécurité de ce que le Conseil fédéral a adopté, le 4 septembre 2002, une ordonnance sur le commerce itinérant, devant entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2003.

L'article 4 de cette ordonnance dispensera désormais de patente notamment les vendeurs de journaux ainsi que les artistes de rue.

Toutefois, l'article 4, alinéa 2, de l'ordonnance réserve expressément les dispositions cantonales sur l'usage accru du domaine public.

Or, l'article 13 de la loi genevoise sur le domaine public soumet à permission son « utilisation à des fins industrielles ou commerciales ou toute autre utilisation de celui-ci excédant l'usage commun ».

Il s'ensuit que la suppression de la patente pour les professions précitées, mais l'exigence de la délivrance d'une permission pour pouvoir l'exercer sur le domaine public, est de nature à créer une certaine confusion.

Aussi, les signataires de la présente motion invitent le Conseil d'Etat à examiner l'opportunité d'une modification de la loi sur le domaine public qui tendrait à supprimer l'exigence d'une permission pour l'exercice des professions précitées sur le domaine public.

Au bénéfice des explications qui précèdent, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil à la présente motion et de la renvoyer au Conseil d'Etat.